

Le point
sur...

... Période supplémentaire du congé de maternité des mères d'enfants prématurés hospitalisés

Textes de référence :

- ◆ Article L 331-2 du code de la sécurité sociale
- ◆ Circulaire FP/4 n° 190 du 9 juin 2006

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, affiliés au régime général de la sécurité sociale, qu'ils bénéficient ou non, en fonction de leur ancienneté, du maintien de leur rémunération par l'administration pendant la durée du congé de maternité

Conditions d'octroi :

Seule l'admission du nouveau-né, dans un établissement disposant d'une structure de néonatalogie ou de réanimation néonatale, pour y subir des soins spécifiques, nécessités par sa naissance intervenue plus de six semaines avant la date prévue, ouvre droit à la mère au bénéfice de la période de congé supplémentaire. Afin de justifier de l'hospitalisation postnatale du nouveau-né et de pouvoir bénéficier de la période supplémentaire de congé, la mère doit produire un bulletin d'hospitalisation établi au titre de l'enfant délivré par l'établissement de santé.

En ce qui concerne plus particulièrement les agents non titulaires de l'Etat, ils doivent transmettre le bulletin d'hospitalisation décrit ci-dessus concomitamment à l'employeur ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

Délai dans lequel doit être prise cette période supplémentaire de congé

La période supplémentaire de congé

s'ajoute à la durée du congé légal de maternité. Elle n'est pas détachable de celui-ci.

Cas particuliers :

Hospitalisation du nouveau-né

Si l'enfant reste hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant l'accouchement, la mère peut également bénéficier de la possibilité de reporter, à la date de la fin de l'hospitalisation, dans les conditions habituelles, tout ou partie du congé de maternité auquel elle peut prétendre. Toutefois, elle ne peut demander à bénéficier de ce report qu'après avoir pris la période supplémentaire de congé qui fait l'objet de la présente circulaire. En effet, la période supplémentaire ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

Décès de la mère

Le père a le droit de bénéficier du congé postnatal de la mère en cas de décès de celle-ci. Ce droit ne s'applique pas à la période supplémentaire de congé dont aurait pu bénéficier la mère.

Durée supplémentaire du congé

La durée de la période supplémentaire est égale au nombre de jours courant depuis la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé prénatal auquel peut prétendre la mère.

La durée totale du congé est donc

égale à la durée du congé légal de maternité auquel a droit la mère en raison du rang de l'enfant, augmentée du nombre de jours courant à partir de l'accouchement jusqu'au début de ce congé.

Dispositions transitoires pour la mise en oeuvre de la loi

En ce qui concerne le report du congé postnatal

A titre transitoire, les dispositions de l'article 15 I, 4°, explicitées au I, 2, a) ci-dessus, excluant le report de la période de congé supplémentaire à la fin de l'hospitalisation de l'enfant, ne s'appliquent pas aux mères dont l'accouchement prématuré est intervenu entre le 1er janvier 2006 et le 24 mars 2006, date de publication de la loi

En conséquence, les mères ayant accouché au cours de la période susvisée peuvent demander à bénéficier du report, à la fin de l'hospitalisation de l'enfant, du congé légal restant à courir, sans avoir au préalable consommé la période de congé supplémentaire.

En ce qui concerne les mères dont le congé de maternité est en cours

Dans ce cas de figure, il conviendra de prolonger le congé de maternité en cours du nombre de jours courant entre la date effective de l'accouchement et le début de la période prénatale, telle qu'elle résultait de la date initialement prévue de l'accouchement.